APRÈS ART. 4 N° **I-3576** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

### RETIRÉ AVANT DISCUSSION

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º I-3576

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 3176 de la commission des finances

\_\_\_\_\_

### **APRÈS L'ARTICLE 4**

I. – Supprimer les alinéas 2 et 3.

II. – À la fin de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 40 180 »,

le montant:

« 47 000 ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 5.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 3176 porte de 38 120 €à 40 180 €la limite de bénéfices imposables taxables au taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 15 % et exclut les sociétés à prépondérance immobilière du bénéfice de ce taux réduit.

Or, l'exclusion des sociétés à prépondérance immobilière du taux réduit d'impôt sur les sociétés va à l'encontre de l'objectif poursuivi de tenir compte des capacités contributives et des charges des plus petites entreprises, peu important l'activité exercée.

APRÈS ART. 4 N° **I-3576** 

Le présent sous-amendement propose par conséquent de s'en tenir au rehaussement des seuils applicables pour déterminer le bénéfice du taux réduit d'IS de 15 % mais de porter la limite supérieure à  $47\ 000\$ €.